

mise en ligne 23/10/26

Objet: Stationnement place du Marché à La Suze/Sarthe.

LE MAIRE de la Commune de la Suze sur Sarthe,

Vu l'article L.2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la route

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière.

Vu l'article R.610-5 du code pénal.

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sureté, la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,

ARRETE TEMPORAIRE

ARTICLE 1 : Vu les problèmes de circulation et de traversée de la chaussée sur le passage piéton se trouvant au niveau du bar de L'ECLUSE situé au 1 rue du Pont à La Suze sur Sarthe, **mais aussi afin de se mettre en conformité avec la loi concernant le stationnement à proximité des passages piétons**, il a été décidé les mesures suivantes :

- **Les deux places de stationnements se trouvant aux abords de l'église sont supprimées.**
- **Quatre places de stationnements à durées limitées de 15 minutes sont créées devant les numéros 19 et 21 de la place du Marché.**

ARTICLE 2 : La mesure décidée à l'article 1 prendra effet dès la signature du présent arrêté et la pose de panneaux réglementaires (panneaux B6a1) accompagnés de la mention 15 minutes.

La présente décision est valable jusqu'à l'installation des bornes de stationnements prévues à être mise en place au même endroit.

L'arrêté 281/2017 se voit donc modifié en conséquence en ce qui concerne ces lieux de stationnements.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une contravention de deuxième classe en application de l'article R.417-6 du Code de la Route voire d'une mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : La Police Municipale, la Gendarmerie, le chef de Corps et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 21 octobre 2026

Le maire de la commune
P. SAUDUBRAY

